

Légalité : ni sacrée, ni à option

Autor(en): **Delley, Jean-Daniel**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Domaine public**

Band (Jahr): **28 (1991)**

Heft 1050

PDF erstellt am: **15.05.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-1020972>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

rités ? Les définitions européennes, qui serviront de base pour les équivalences, vont exercer une forte pression: les formations courtes vont passer probablement à huit semestres en sciences humaines et à dix semestres en sciences exactes et naturelles.

Les dispositions qui fixent une durée maximale par rapport au temps réglementaire vont se généraliser ou être appliquées plus strictement. Mais il est évident aussi que d'autres facteurs entrent en ligne de compte: organisation des études, encadrement, examens échelonnés donnant droit à un crédit ou épreuve finale sous contrôle préalable, etc.

D'autre part le recrutement étudiantin peut varier et exiger des mesures souples. On est frappé de constater que 70% des étudiants vivent chez leurs parents ou un membre de leur famille (chiffres valables pour Genève), ce qui correspond à une situation traditionnelle de forte dépendance économique. Mais une évolution qui exigerait de l'étudiant un partage de son temps: recherche d'un gain accessoire, vie de couple, peut entrer en contradiction avec un resserrement de la durée maximale des études.

Finir à quel âge ?

A Zurich, l'âge moyen des licenciés dépasse 28 ans. L'âge moyen ! Certes il faut tenir compte non seulement de la durée des études, mais de l'âge d'obtention de la maturité et de l'âge d'immatriculation; les étudiants alémaniques ne commencent pas tous leur formation immédiatement après le bac. Mais on est près d'une situation où la formation à la vie active (1-30) serait aussi longue que la vie active elle-même (30-60).

Est-ce souhaitable en termes de dépendance individuelle ? Est-ce supportable en coûts sociaux ? La connexion avec la vie professionnelle pratique devrait être un des thèmes essentiels de réflexion: formation postgrade après études courtes et contact avec un métier, études universitaires jumelées avec un apprentissage de type supérieur. Cela supposerait que l'institution universitaire ne définisse pas sa mission et son pouvoir en fonction de la croissance numérique de son recrutement. ■

Françoise Galley, *La durée des études dans les Hautes écoles suisses. Disparités et facteurs explicatifs*. Etude, juin 1991. Edité par le secrétariat du Conseil suisse de la science, Berne.

LÉGALITÉ

Ni sacrée, ni à option

(jd) Les propos du procureur genevois Bernard Bertossa sur l'application de la loi et le rôle du juge (DP 1047) ont suscité les réactions d'un lecteur, Eric Mottu (DP 1049). Pour le magistrat genevois, la loi «est la règle du jeu d'une société démocratique» que les juges ont pour fonction de faire respecter; l'application de la loi n'a d'ailleurs rien d'une opération mécanique: «Faire preuve d'humanité», poursuit Bertossa, c'est appliquer la loi avec toutes ses nuances, en se souvenant qu'elle s'adresse à des êtres humains, dignes de respect, mais aussi responsables de leurs actes.» Le droit prévoit d'ailleurs cette approche humaine: la récente condamnation d'une citoyenne obwaldienne, qui avait aidé des requérants kurdes à se soustraire à l'ordre d'expulsion, risque bien d'être annulée en deuxième instance puisque la loi sur l'asile exclut la sanction pénale lorsque la personne a agi pour des motifs honorables. De même, le code pénal reconnaît les situations de nécessité.

Je ne vois rien là du «juridisme excessif» reproché par Eric Mottu à Bernard Bertossa. Tous deux tiennent la loi pour une règle du jeu, rien de plus, une règle par ailleurs ouverte à la critique et constamment perfectible. Je suis toujours notre correspondant lorsqu'il affirme que «la règle démocratique majoritaire ne peut pas légitimer dans l'absolu n'importe quelle loi ou n'importe quelle application d'une loi» et revendique pour l'individu un droit, un devoir même, de résistance lorsque sa conscience morale le lui dicte.

Par contre Eric Mottu dérape lorsqu'il suggère en conclusion qu'un procureur, comme chacun d'entre nous, n'a pas à obéir à des chefs, à des lois, mais doit penser de manière critique et libre et agir de ce fait en pleine responsabilité. D'un magistrat, on attend qu'il applique et interprète le droit avec toute la souplesse qu'autorise le droit lui-même, mais pas qu'il crée du droit en fonction de ses propres exigences morales et se substitue ainsi au législateur. Si l'exercice de sa fonction n'est pas compatible avec sa conscience, il doit alors démissionner. De même pour chaque individu: s'il se sent appelé, de par un impératif moral, à résister à une loi qu'il juge inique, il ne peut prétendre échapper aux sanctions légales qu'im-

plique son comportement. Antigone ne cherche pas à se soustraire à la mort; au contraire elle affirme la suprématie d'un droit fondamental, celui d'une sépulture digne, au prix de sa vie et assume ainsi pleinement la responsabilité de son acte. A vouloir tripatailler occasionnellement la loi dans quelques cas particuliers pour la rendre compatible avec la morale, plus «humaine», on ne rend service ni au droit ni à la morale. On favorise une confusion des ordres dans laquelle la morale ne peut que perdre sa fonction d'interrogation permanente du droit et de stimulation à améliorer les lois. Ce n'est certainement pas ce que recherche Eric Mottu. ■

(Lire aussi sur le même sujet l'article de Philippe Abravanel, à la page 6.)

COURRIER

Mise au point

Dans votre édition du 22 août, vous consacrez un court article au sauvetage du BRRI et au lancement du *Nouveau Quotidien*. Les deux soussignés — anciens journalistes du BRRI, actuellement au *Nouveau Quotidien* — tiennent à préciser qu'ils n'ont en aucune manière été «débauchés» par le *Nouveau Quotidien*. Nous avons quitté le BRRI de plein gré, Roger de Diesbach connaissait nos intentions, et nous conservons avec lui d'excellentes relations. Pour en être convaincu, il aurait suffi à votre journaliste de poser la question à Roger de Diesbach, à Jacques Pilet ou à nous-mêmes.

Jean-Philippe Ceppi,
Christophe Passer,
journalistes au «Nouveau Quotidien»

(réd) Nous n'avons pas voulu porter un jugement sur la manière dont les deux journalistes ont passé du BRRI au *Nouveau Quotidien* et le terme de «débauchage» était certainement inapproprié. Notre intention était de montrer le pouvoir d'Edipresse qui peut simultanément engager deux journalistes de BRRI pour le *Nouveau Quotidien* et résilier le contrat liant cette agence à 24 heures. ■